



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Rémi CAMPOS, suite à un prélèvement biologique infructueux le 26 mai 2018, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner suffisamment ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier daté du 28 mai 2018 en provenance du service médical de France Galop de la nécessité d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais avant de pouvoir être autorisé, 6 jours après cette visite, à remonter ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le rapport du médecin conseil de France Galop en date du 5 juin 2018 et ses pièces jointes ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ; Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Rémi CAMPOS a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 26 mai 2018 sur l'hippodrome de CARRERE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais selon lequel le médecin de service en fonction sur l'hippodrome a précisé dans son rapport que ledit jockey n'était pas arrivé à uriner « de façon suffisante » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 28 mai 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey avait réalisé, dès le 28 mai 2018, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et avait été autorisé à remonter à compter du 6 juin 2018 ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey dès le 28 mai 2018 ;
- rappellent audit jockey que tout manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop est susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey dès le 28 mai 2018 ;
- de rappeler audit jockey que tout manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop est susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 6 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par un rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop d'un dossier concernant la non-conformité des vaccinations du cheval STAR ON SUNDAY alors que ledit cheval a participé au Prix ART CREATION PERVENCHE LA COURONNE couru sur l'hippodrome d'ANGOULEME le 18 mars 2018, à l'occasion duquel il s'est classé 4^{ème} ;

Après avoir demandé à MM. Anthony LOPEZ et Eric DELL'OVA, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du cheval STAR ON SUNDAY de transmettre leurs explications écrites avant le jeudi 7 juin 2018 ou de demander par écrit à être entendus avant cette date par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité des chevaux édité à ANGOULEME le 18 mars 2018 à l'occasion de la 2^{ème} course courue sur ledit hippodrome ;

Vu le procès-verbal de la course ;

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles en date du 29 mai 2018 mentionnant notamment que :

- le cheval STAR ON SUNDAY (FR) a couru le 18 mars 2018 sur l'hippodrome d'ANGOULEME, que le procès-verbal de vérification d'identité des chevaux mentionne qu'une reprise de la vaccination rhinopneumonie est à prévoir, que l'entraîneur n'a pas été sanctionné d'une amende pour vaccinations non conformes, la course ayant eu lieu avant le 1^{er} avril 2018 ;
- le cheval STAR ON SUNDAY (FR) a été déclaré non partant le 1^{er} mai sur l'hippodrome de CARCASSONNE pour vaccination rhinopneumonie non conforme et que suite à la réception du procès-verbal de la course, une attestation de primo vaccination en règle a été demandée à M. Eric DELL'OVA le 3 mai 2018 ;
- le 9 mai 2018, le Service Contrôles de France Galop a reçu une copie de la page des vaccinations du cheval STAR ON SUNDAY (FR) comportant une injection d'un vaccin rhinopneumonie en date du 15 mars 2018 et qu'il apparaît en conséquence, que le cheval STAR ON SUNDAY (FR) a couru le 18 mars 2018 dans un délai inférieur à 4 jours après l'injection, course dans laquelle il finit 4^{ème} ;

Vu la photocopie du feuillet des vaccinations du document d'identification du cheval STAR ON SUNDAY, adressée par l'entraîneur Eric DELL'OVA à la demande du Chef du Service Contrôles de France Galop, mentionnant une injection de vaccin faite le 15 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Eric DELL'OVA en date du 5 juin 2018 mentionnant notamment :

- que le cheval a commencé le protocole pour la rhinopneumonie le 15 mars et a couru le 18 mars faisant moins de 4 jours préconisé par le Code ;
- qu'il reconnaît une erreur de sa part mais que si le vétérinaire de l'hippodrome d'ANGOULEME avait fait son travail, il l'aurait interdit de courir comme l'a fait le vétérinaire de CARCASSONNE le 1^{er} mai ;
- qu'il demande donc de prendre en considération la faute des deux parties, entraîneur et vétérinaire et de ne pas prendre de sanction rétroactive ;

* * *

Vu les dispositions des articles 62, 135 et 136 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les mentions de vaccinations présentes sur le document d'identification du cheval STAR ON SUNDAY permettent de constater que ledit cheval a reçu une injection de vaccin 3 jours avant la course à laquelle il a participé, l'entraîneur Eric DELL'OVA reconnaissant son erreur à ce titre ;

Que la photocopie du feuillet présent dans ledit document mentionne, en effet, que ledit cheval a reçu une injection de vaccin le 15 mars 2018, et qu'il a ensuite couru le 18 mars 2018 ;

Que le cheval s'est classé 4^{ème} alors que ses vaccinations n'étaient pas conformes, les dispositions du § II de l'article 135 du Code des Courses au Galop prévoyant, en effet, un délai minimal de 4 jours entre l'injection d'un vaccin et la participation à une course ;

Que la copie du feuillet des vaccinations du document d'identification du cheval n'était pas jointe au procès-verbal de la course courue le 18 mars 2018, transmis aux services de France Galop, de sorte qu'il n'est pas possible à ce jour de savoir si l'injection en date du 15 mars 2018 figurait ou non sur ledit feuillet le 18 mars 2018, étant observé, en tout état de cause, que la transmission ultérieure de la copie dudit feuillet avec la mention de l'injection en date du 15 mars 2018, soit 3 jours avant la course, est suffisante pour caractériser l'infraction et sanctionner l'entraîneur à ce titre ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de distancer le cheval STAR OF SUNDAY de la 4^{ème} place, conformément aux dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop, ledit cheval ne respectant pas les conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de constater que l'entraîneur Eric DELL'OVA a, en faisant courir ledit cheval dans une course publique sans respecter le délai de vaccination prévu par les dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop, eu un comportement fautif qui a entraîné l'infraction constatée, impliquant de le sanctionner par une amende de 200 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer le cheval STAR ON SUNDAY de la 4^{ème} place du Prix ART CREATION PERVENCHE LA COURONNE ;

Le classement, est, en conséquence, le suivant :

1^{er} QUEEN OF SABA ; 2^{ème} HERMANGARDE ; 3^{ème} CAMPANILLA ; 4^{ème} ARGOMIX ; 5^{ème} SAINTAVILA

- de sanctionner l'entraîneur Eric DELL'OVA par une amende de 200 euros.

Boulogne, le 7 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 29 mai 2018 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué :

- qu'un contrôle de l'effectif de la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER a été effectué le 24 mai 2018 dans les écuries déclarées auprès de France Galop aux 2 et 6 avenue Sainte-Hélène et au 9 avenue Kleber à MAISONS-LAFFITTE ;
- que 2 chevaux sont présents mais non déclarés à l'effectif, N16 CELESTE (FR), déclaré le jour même à l'entraînement et BRAVIONARY (FR), et que 8 chevaux ont été contrôlés au 4 avenue Sainte-Hélène dans l'établissement loué par M. Bruno JOLLIVET alors que ladite Société n'avait pas déclaré cet établissement annexe auprès de France Galop ;

Après avoir demandé à la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER de transmettre ses explications écrites avant le jeudi 7 juin 2018 ou de demander par écrit à être entendue avant cette date par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop, en date du 29 mai 2018 et ses pièces jointes ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER en date du 6 juin 2018, reçu le 7 juin 2018, mentionnant notamment :

- que les deux chevaux présents non déclarés à son effectif sont arrivés la veille, que N16 CELESTE a été acheté dans la dernière BREEZE UP à DEAUVILLE quelques jours auparavant et que BRAVIONARY est arrivé en même temps de BELGIQUE de chez son éleveur José de MUYNK ;
- qu'un contrat d'association ne lui permet pas de le rentrer dans son effectif, que ledit éleveur par l'intermédiaire d'une employé de France Galop a fait le nécessaire et que tout est rentré dans l'ordre ;
- qu'en ce qui concerne les chevaux stationnés chez M. Bruno JOLLIVET au 4 avenue Sainte-Hélène, déclarés à son entraînement, il en a fait part à l'ancien Directeur du Centre d'entraînement de MAISONS-LAFFITE et pour la suite au Directeur Général de France Galop lors d'un rendez-vous à France Galop ;

* * *

Vu les dispositions des articles 28, 30, 32, 33, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, le produit N16 CELESTE (FR) et le hongre BRAVIONARY étaient présents dans les écuries déclarées auprès de France Galop par la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER, situées au 2 et 6 avenue Sainte-Hélène et au 9 avenue Kleber à MAISONS-LAFFITTE, mais qu'ils n'étaient pas déclarés à l'effectif de ladite Société ;

Que s'il y a lieu de prendre acte de la régularisation de la déclaration à l'effectif du produit N16 CELESTE (FR) par ladite Société le jour du contrôle, et de tenir compte des explications de ladite Société d'Entraînement concernant le hongre BRAVIONARY (FR) selon lesquelles un contrat d'association ne permettait pas de rentrer ledit hongre à son effectif, ladite Société aurait néanmoins dû, le jour de l'arrivée dudit hongre, avertir les services de France Galop de son impossibilité de le déclarer à son effectif ;

Attendu que ladite Société, en n'ayant pas déclaré aux Commissaires de France Galop la présence dudit hongre dans son établissement d'entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il y a donc lieu de la sanctionner par une amende de 75 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu que 8 chevaux déclarés à l'effectif de ladite Société ont été contrôlés au 4 avenue Sainte-Hélène à MAISONS-LAFFITTE dans l'établissement loué par M. Bruno JOLLIVET auprès de France Galop sans que cet établissement n'ait fait l'objet d'une déclaration ni d'une demande d'autorisation auprès des Commissaires de France Galop ;

Que malgré les explications de la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER à ce sujet, il n'en demeure pas moins que ladite Société n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration et à l'autorisation du lieu d'entraînement et qu'il y a lieu dans ces conditions de lui adresser un avertissement à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER par une amende de 75 euros en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop concernant le hongre BRAVIONARY, ce qui constitue une première infraction en la matière ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement C. et Y. LERNER par un avertissement en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop concernant l'absence de déclaration et d'autorisation du lieu d'entraînement de 8 chevaux déclarés à son effectif.

Boulogne, le 7 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jérémie ONGODIN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 25 mars 2018 sur l'hippodrome de KARUKERA, a révélé la présence de 11-Nor-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 7 mai 2018, la Commission médicale a envoyé au jockey Jérémie ONGODIN un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique, et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 29 mai 2019, ladite Commission a pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de la reconnaissance de la prise de la substance par ledit jockey et a décidé, après l'avoir entendu, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à son encontre, prenant effet immédiatement ;

La Commission a indiqué qu'il devra réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé assortie d'un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif, à ses frais et qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course au vu des résultats des examens demandés ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Jérémie ONGODIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 7 juin 2018 en application des dispositions des articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressé et l'absence de toute réponse de sa part ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Jérémie ONGODIN pour son infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, infraction que reconnaît, devant la Commission Médicale, ledit jockey par une consommation de la substance en cause ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jérémie ONGODIN à compter du 29 mai 2018 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée d'1 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jérémie ONGODIN à compter du 29 mai 2018 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée d'1 mois.

Boulogne, le 7 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP

CAVAILLON - 26 mai 2018 - PRIX HIPPODROME DE BORELY

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Mlle Marion LANAVE (FLEETING FANCY), arrivée 6^{ème}, en ses explications, l'ont sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir été à l'origine de la gêne non intentionnelle non dangereuse subie par M. Nicolas PERRET (GALIXYANE), cet incident n'ayant toutefois pas empêché ce dernier d'obtenir une allocation.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 29 mai 2018 du jockey Marion LANAVE par lequel cette dernière interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Marion LANAVE et Nicolas PERRET, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 7 juin 2018 et après avoir constaté la non présentation desdits jockeys ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Marion LANAVE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Marion LANAVE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Marion LANAVE, en date du 29 mai 2018, et le courrier recommandé reçu le 1^{er} juin 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 30 mai 2018 mentionnant notamment :

- qu'après la sortie des stalles, sa jument FLEETING FANCY s'est retrouvée contrainte de «voyager» en troisième épaisseur dans la première ligne droite ;
- qu'elle a donc eu l'intention d'avancer progressivement pour venir s'installer à hauteur du cheval de tête ;
- que cependant, à l'abord du premier tournant, Nicolas PERRET (se situant à l'intérieur d'elle à la sortie des stalles de départ) a cherché à « sortir » car il ne voulait pas se mettre à la corde et qu'un contact s'est produit entre les deux chevaux ;
- que sa jument portant des œillères a été surprise et s'est projetée sur la droite ce qui a créé un mouvement non intentionnel ;
- qu'après le passage chez les Commissaires, une suspension de huit jours lui a été infligée ;
- qu'il s'agit d'une décision très lourde étant donné les faits réels, surtout qu'aucun autre concurrent n'a été contraint de « reprendre » sa monture suite à ce mouvement ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la seule vue du film de contrôle à disposition, qu'entre la sortie des stalles de départ et l'abord du premier tournant, la pouliche GALIXYANE avait été reprise par le jockey Nicolas PERRET qui avait tenté de la placer derrière le poulain CARROUGES et la pouliche DAME ANN en ne trouvant pas parfaitement sa place au sein du peloton dans un premier temps ;

Que la pouliche FLEETING FANCY progressait quant à elle à gauche de la pouliche GALIXYANE étant positionnée complètement à l'extérieur du peloton avant d'aborder ledit tournant ;

Attendu que dans le tournant, la pouliche GALIXYANE qui tentait encore de trouver parfaitement sa place au sein du peloton, s'était déportée vers sa gauche en se décalant de la corde, ce mouvement ne pouvant être imputé à la faute d'un autre concurrent et ayant été subi par la pouliche FLEETING FANCY et le jockey Marion LANAVE ;

Attendu que l'unique vue du film de contrôle ne permet donc pas de juger que le jockey Marion LANAVE avait été à l'origine du mouvement survenu à cet instant du parcours ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses de la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, sa faute n'étant pas caractérisée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Marion LANAVE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Marion LANAVE par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Boulogne, le 7 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - A. DE LENCQUESAING